

YBH

CR 2002/42 (traduction)

CR 2002/42 (translation)

Mercredi 6 novembre 2002 à 10 heures

Wednesday 6 November 2002 at 10 a.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte pour le deuxième tour de plaidoiries de la République fédérale de Yougoslavie et je donne immédiatement la parole au professeur Tibor Varady, agent de la République fédérale de Yougoslavie. Vous avez la parole.

M. VARADY : Je vous remercie, Monsieur le président.

1.1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, pour commencer permettez-moi de dire quelques mots sur l'introduction présentée hier par nos éminents collègues, dont les plaidoiries nous ont replongés dans ce drame que fut le conflit de 1992-1995.

Mon propos n'est pas d'évoquer — et encore moins de contester — l'importance ou l'ampleur des souffrances endurées. Mais ce qu'on peut dire, et d'ailleurs ce qu'il faut dire, c'est qu'aucun jugement, national ou international, n'a constaté de génocide commis par un citoyen de la République fédérale de Yougoslavie (RFY). Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a bien constaté un génocide à Srebrenica, et a établi la responsabilité d'un général de l'armée serbe de Bosnie. L'affaire est en appel. La vérité est aussi qu'une enquête plus approfondie sur les événements de Srebrenica, celle qui a été réalisée par le *Netherlands Institute for War Documentation*, a conclu à une non-participation yougoslave. D'après cette enquête : «Rien ne porte à croire qu'il ait existé le moindre lien politique ou militaire avec Belgrade, et dans le cas des massacres à grande échelle un tel lien est hautement improbable.¹» [Traduction du Greffe.]

Que Sarajevo et Srebrenica restent des symboles de destruction gratuite, cela ne fait aucun doute. Que la grande majorité des victimes fût musulmane, c'est-à-dire bosniaque, cela ne fait aucun doute. Cependant, il est prématuré de considérer que la responsabilité peut être définitivement attribuée.

1.2. J'ajouterai également que nous avons tenté de vérifier ce que dit le défendeur au sujet de la «déclaration» que le président Koštunica aurait faite le 16 septembre 1994. En essayant de créer un lien entre la présidence actuelle de la RFY et le siège de Sarajevo, l'agent adjoint du défendeur a dit — je cite :

¹ NIOD, *Srebrenica Report, Epilogue*, p. 20, disponible sur le site http://www.srebrenica.nl/en/content/content_epiloog.htm.

«Le 16 septembre 1994, ..., M. Koštunica, l'actuel président de la Yougoslavie, qui vient de recevoir la majorité des suffrages en tant que candidat à la présidence de la Serbie, et qui aurait déclaré à l'époque, en regardant Sarajevo à partir de la ligne de front serbe : «ici nous pouvons voir à quoi devraient ressembler les futures frontières de la Serbie»².

Notre contradicteur n'a donné aucune référence à l'appui de cette allégation. Nous l'avons vérifiée et avons établi que M. Koštunica n'a jamais tenu les propos que l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine lui a prêtés.

1.3. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je répète que je ne peux pas — et que je ne veux pas — contester ni minimiser la souffrance de qui que ce soit. Je sais aussi, tout comme les conseils de la Bosnie-Herzégovine, que les souffrances du peuple bosniaque ont pris des proportions spectaculaires pendant la guerre. Mais cela relève du fond. Ce qui nous intéresse à ce stade, c'est une demande en revision de l'arrêt que la Cour a rendu en 1996 sur sa compétence.

1.4. Je m'arrête sur certaines questions préliminaires et je dirai quelques mots de la prétendue stratégie dilatoire que l'on reproche à la RFY.

Si tout ce que la RFY peut effectivement faire, c'est retarder la procédure, cela voudrait dire que la position du demandeur est faible, et que celle du défendeur est forte. C'est évidemment à la Cour qu'il appartient de peser les points forts et les points faibles de la position de chaque Partie. Mais je tiens cependant à ce que les choses soient claires : nous ne cherchons pas à retarder la procédure. Nous sommes convaincus que la Cour n'est pas compétente en l'affaire, et nous croyons fermement que les conditions exigées par l'article 61 du Statut aux fins d'une revision sont remplies. Voilà pourquoi la RFY a déposé sa demande en revision.

1.5. Mais examinons les faits et la chronologie.

- Le 5 octobre 2000, des centaines de milliers de manifestants mettent fin au régime de Milošević, le forçant à admettre les résultats des élections présidentielles. M. Koštunica devient président de la RFY à la place de M. Milošević.
- Un nouveau Gouvernement yougoslave est constitué le 3 novembre 2000.
- De nouvelles élections ont lieu en Serbie le 23 décembre 2000.
- Après les élections, un nouveau Gouvernement serbe est constitué le 25 janvier 2001. C'est à ce moment qu'une nouvelle administration est constituée à tous les niveaux pertinents.

² CR2002/41, p. 12, par. 3 (Phon van den Biesen).

- Le 18 janvier 2001, la RFY demande que toutes les instances qu'elle a introduites devant la Cour internationale de Justice soient suspendues ou reportées à une date ultérieure. Dans la même lettre, le ministre, M. Svilanović, indique qu'un nouvel agent a été désigné. Le report des instances est accordé. Cependant, dans l'affaire qui l'oppose à la Bosnie-Herzégovine, la RFY dépose une demande en revision au motif de faits découverts récemment au lieu de tirer parti du report qui lui est accordé.
- Le 26 janvier 2001, le nouveau ministre des affaires étrangères de Yougoslavie désigne officiellement l'agent du nouveau gouvernement de la RFY aux fins de l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie* désignation dont le greffier prend acte dès le 29 janvier 2001.
- La demande reconventionnelle est retirée le 20 avril 2001.
- La demande en revision est déposée le 23 avril 2001.
- La Bosnie demande la prorogation au 2 août 2001 du délai qui lui est imparti pour le dépôt de ses observations écrites.
- La RFY déclare le 17 août 2001 qu'elle ne voit pas d'objection à cette prorogation.
- Le 21 août 2001, le délai pour le dépôt des observations écrites de la Bosnie-Herzégovine est prorogé jusqu'au 3 décembre 2001.
- Après avoir reçu les observations écrites de la Bosnie-Herzégovine, la RFY propose un autre échange de conclusions écrites. Cet échange est refusé et la présente procédure orale est organisée à la place.

1.6. Cet enchaînement de démarches procédurales est tout à fait normal. Je dirai aussi que les nouveaux responsables en RFY — lesquels n'ont pris leurs fonctions qu'à la fin de l'an 2000 — étaient face à une tâche énorme, après plus de dix ans d'isolement et de déclin. Pourtant, ils ont ouvert très rapidement le dossier des affaires pendantes devant la Cour internationale de Justice.

1.7. Le défendeur a également insinué que cette demande en revision était une sorte de «trahison» par rapport aux espoirs qu'on avait de parvenir à un règlement à l'amiable. Vraiment, nous voyons mal pourquoi. Je ne vois pas pourquoi il serait plus difficile de négocier un règlement

amiable alors que l'instance relative à la question de la compétence est toujours pendante. De toute façon, la RFY a bien essayé, à plusieurs reprises, de parvenir à un règlement amiable : jusqu'ici, la réaction a toujours été négative. La RFY est prête à reprendre les négociations à tout moment, et je dis bien à tout moment, que ce soit ou non de sa propre initiative.

1.8. Dans ce contexte général, une autre question se pose. L'agent et l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine ont laissé entendre qu'une «issue favorable» sur le fond, dans l'instance intentée par la Bosnie contre la Yougoslavie, c'est-à-dire un arrêt qui dirait la RFY coupable de génocide, permettrait aux deux Etats de «vivre en bonne intelligence, comme de bons voisins»³ et que cela «apportera[it] un formidable soutien au très difficile processus de réconciliation actuellement en cours au sein même de la Bosnie»⁴.

Je dis respectueusement que c'est bien difficile à croire. Il est difficile de croire que des années de procédure sur le fond, avec des centaines de témoins, d'accusations et de récriminations, de heurts et de divergences de vues sur des tragédies puissent contribuer à renforcer le fragile *modus vivendi* qui s'est instauré entre les groupes ethniques en Bosnie.

J'ajouterai que dans le cadre d'une éventuelle procédure sur le fond devant la Cour, la culpabilité ou l'innocence ne sera établie qu'en ce qui concerne le génocide, ce qui ne peut guère donner de réponse à tous les griefs — et peut encore moins sceller la réconciliation.

1.9. En outre, il ne faut pas oublier que cette affaire ne s'articule pas autour des mêmes lignes que le conflit proprement dit. Les lignes de partage du conflit étaient véritablement des lignes de partage ethnique. Après l'accord de paix de Dayton, d'anciens adversaires sont devenus citoyens du même Etat, lequel comprend deux entités : la Fédération, créée pour répondre aux aspirations légitimes des Bosniaques et des Croates, et la République de Serbie (la «Republika Srpska»). Dans cette affaire, la RFY est accusée d'avoir «apporté un appui ou

³ CR 2002/41, p. 11, par. 15 (Softić).

⁴ CR 2002/41, p. 11, par. 16 (Softić).

encouragé» les Serbes de Bosnie à commettre des actes interdits par la convention sur le génocide⁵. Il est bien difficile de trouver là «un formidable soutien au très difficile processus de réconciliation actuellement en cours au sein même de la Bosnie»⁶.

1.10. On peut être certain qu'une «issue favorable» à la Bosnie compromettrait sérieusement le processus de réconciliation vu certaines des demandes précises que la Bosnie-Herzégovine a formulées. En dépit du fait que la «Republika Srpska» est l'une des deux entités légitimes de l'Etat de Bosnie-Herzégovine tel que celui-ci a été créé par l'accord de Dayton, la Bosnie prétend, dans la réplique qu'elle a déposée le 23 avril 1998, que «la création de la «Republika Srpska» a été imposée par l'emploi de la force et par le génocide»⁷. Plus loin dans la même réplique, il est dit «[qu']il apparaît clairement que la «Republika Srpska» est le produit à la fois de l'emploi illicite de la force et du génocide, c'est-à-dire de méthodes manifestement contraires aux principes qui interdisent à la fois l'emploi de la force dans les relations internationales et le génocide»⁸.

1.11. C'est plutôt par le biais de la responsabilité individuelle que l'on a plus de chances de parvenir à la réconciliation et la justice.

Je vous prie, Monsieur le président, d'appeler à la barre M. Vladimir Djerić, qui traitera précisément de cette question. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur l'agent. Je donne maintenant la parole à M. Vladimir Djerić.

M. DJERIĆ : Je vous remercie, Monsieur le président.

1.12. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, hier, les représentants de la Bosnie-Herzégovine vous ont remémoré la guerre en Bosnie-Herzégovine et les tragiques événements qui se déroulèrent à cette époque. Les événements furent en effet tragiques et des

⁵ MBH du 15 avril 1994, par. 1.3.0.5.

⁶ CR 2002/41, p. 11, par. 16 (Softić).

⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, réplique de la Bosnie-Herzégovine, p. 789, par. 82.

⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, réplique de la Bosnie-Herzégovine, p. 794, par. 96.

violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire eurent bel et bien lieu. Pour le moins, la tragédie et les souffrances de Srebrenica et de Sarajevo sont au-delà des mots et ne sauraient être trop soulignées.

1.13. En 1992, je faisais partie de milliers de citoyens de Belgrade qui sont descendus dans la rue pour protester contre la guerre en Bosnie et le siège de Sarajevo. Tant en Bosnie qu'en RFY, il y avait ceux qui étaient contre la guerre et ceux qui étaient pour.

1.14. Mais tel n'est pas l'objet de la présente instance. L'objet de cette procédure est la question juridique de savoir si la Cour doit, à la lumière de faits récemment découverts, ouvrir son arrêt de 1996 à la révision.

1.15. Or, les représentants de la Bosnie-Herzégovine ont utilisé une grande partie de leur temps pour parler de l'importance de la procédure sur le fond, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*. L'agent de la Bosnie-Herzégovine a déclaré hier que la poursuite de l'instance rétablira la vérité et que l'affaire «mettra en lumière la véritable nature des atrocités commises à l'encontre de la population non serbe de Bosnie-Herzégovine»⁹.

1.16. Encore une fois, il ne s'agit pas là de l'objet de la présente instance. Mais quoi qu'il en soit, pour revenir à l'affirmation de la Bosnie-Herzégovine, seules les procédures pénales contre les personnes constituent une voie juridique adaptée pour «rétablir la vérité». En outre, seuls les tribunaux pénaux nationaux et internationaux possèdent les instruments appropriés et grandement nécessaires pour traiter les éléments de preuve, pour interroger des centaines de témoins et pour établir toute la vérité. Il suffit de visiter le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), ici à La Haye, pour voir les rouages institutionnels et les vastes ressources qui sont nécessaires pour conduire de telles instances. Enfin, les procédures pénales nationales et internationales contre les personnes constituent la seule voie possible pour établir la responsabilité pénale — qui ne peut être qu'individuelle — et par là, pour rendre la justice.

⁹ CR 2002/41, p. 10, par. 13 (Softić).

1.17. Monsieur le président, sans vouloir porter un jugement ou prendre position sur la situation en Bosnie-Herzégovine, on ne peut s'empêcher d'observer que l'existence de ce procès a soulevé un important débat, et plus qu'un débat, en Bosnie-Herzégovine même. Ce procès semble être une charge supplémentaire qui pèse sur la délicate structure politique de la Bosnie-Herzégovine, plutôt qu'un soutien au processus de réconciliation comme l'a estimé hier l'agent de la Bosnie-Herzégovine.

1.18. Dans le même temps, un encouragement et un appui importants au processus de réconciliation sont venus de ce que la RFY considère comme le cadre approprié pour établir la responsabilité en matière de violations du droit humanitaire international. Ainsi, l'un des plus hauts dirigeants des Serbes de Bosnie pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine, Mme Biljana Plavsić, a conclu un arrangement avec le procureur du TPIY et a plaidé coupable pour crimes contre l'humanité devant ce même tribunal. Au même moment, une importante déclaration a été faite en son nom, et je cite :

«En acceptant sa responsabilité et en exprimant pleinement et de manière inconditionnelle ses remords, Mme Plavsić espère offrir quelque consolation aux innocentes victimes — musulmanes, croates et serbes — de la guerre en Bosnie-Herzégovine. Mme Plavsić invite d'autres personnes, en particulier d'autres dirigeants, de toutes les parties au conflit, à procéder à l'examen de leur conscience et de leur propre conduite.

L'aveu de sa culpabilité par Mme Plavsić a un caractère individuel et personnel. La responsabilité juridique ne peut être portée par des personnes que de manière individuelle, sur la base de leurs actes et de leur conduite personnels.»¹⁰ [*Traduction du Greffe.*]

1.19. Il ne fait aucun doute que le processus de réconciliation commence dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle, et que seules des sanctions pénales à l'encontre des personnes responsables ouvriront la voie à une réconciliation pleine et véritable.

1.20. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, l'agent de la Bosnie soutient encore que le procès à l'encontre de la RFY «ouvrira la voie à un nouveau chapitre des relations entre les deux Etats». Je dois admettre que je ne suis pas vraiment sûr du sens à donner à cette affirmation. Un nouveau chapitre des relations entre la Bosnie-Herzégovine et la RFY a déjà été ouvert il y a deux ans, quelques semaines à peine après la fin du régime de Milošević. Ce fait a été confirmé il

¹⁰ Déclaration faite au nom de Biljana Plavsić, La Haye, le 2 octobre 2002, disponible sur : www.un.org/icty/pressreal/p697-e.htm

y a moins de deux semaines, lors de la visite de l'ambassadeur yougoslave à la présidence de la Bosnie-Herzégovine à Sarajevo, et je vais citer maintenant la déclaration émise à cette occasion par la présidence de la Bosnie-Herzégovine, déclaration que nous avons traduite en anglais :

«L'évolution positive de nos relations a été soulignée par les deux parties, et s'exprime par la création d'un conseil de coopération entre nos deux Etats...

Jusqu'à maintenant, huit traités et accords ont été signés au total par la RFY et la Bosnie-Herzégovine, ce qui peut être considéré comme un bon succès pour le renforcement des relations entre les deux pays.»¹¹ [*Traduction du Greffe.*]

1.21. Au-delà de cette déclaration sans équivoque, je puis vous assurer que le maintien de bonnes relations avec la Bosnie-Herzégovine, figure parmi les priorités de la RFY en matière de politique étrangère, indépendamment de l'affaire pendante devant la Cour. Naturellement, cette affaire ne contribue certainement pas à l'amélioration de ces relations, mais elle ne les a pas non plus aggravées. L'unique problème est que l'existence de ce litige a été préjudiciable à la situation politique et à la stabilité intérieures de la Bosnie-Herzégovine, questions qui ne sont, bien entendu, pas l'objet de nos débats aujourd'hui.

1.22. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, le siège de Sarajevo et le massacre de Srebrenica sont manifestement des crimes odieux. Cela ne fait aucun doute. M. van den Biesen faisait référence hier à des actes d'accusation pendants devant le TPIY concernant les atrocités qui ont eu lieu pendant la guerre de Bosnie. Cet argument a été utilisé pour laisser entendre que la RFY est responsable de ces événements, et ces actes d'accusation et leur qualification en droit ont été présentés comme des vérités établies. Ceci est bien entendu inexact.

1.23. Je souhaite tout d'abord souligner le fait que les actes d'accusation ne sont que cela — des actes d'accusation —, et qu'ils ne sont pas des jugements définitifs, établissant des faits et ce qui s'est réellement passé. Par exemple, M. van den Biesen a cité l'acte d'accusation de Mme Plavšić — je viens de la mentionner — et, contrairement à ce qu'il indiquait, un arrangement a entre temps été conclu, en vertu duquel le chef d'accusation de génocide à l'encontre de Mme Plavšić a été retiré, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de crime contre l'humanité.

¹¹ *Ambassador SR Jugoslavije u Predsjednistvu BiH* [L'ambassadeur de la RFY à la présidence de la Bosnie-Herzégovine], communiqué de presse du 22 octobre 2002, disponible sur : <http://www.predsjevnistvobih.ba/saop/default.aspx?cid=413&lang=bs>

1.24. Le contenu des actes d'accusation ne peut donc être pris comme un fait établi, puisque les actes d'accusation peuvent manifestement toujours être modifiés. Enfin, et surtout, si le contenu des actes d'accusation devait être considéré comme fait établi, quel besoin y aurait-il de garantir à l'accusé le droit de se défendre et, aspect plus important encore, quel besoin y aurait-il de statuer en justice ?

1.25. Monsieur le président, la Bosnie-Herzégovine a passé une grande partie de son temps, hier, à montrer que la RFY ne respectait pas ses obligations internationales et qu'elle ne coopérait pas avec le TPIY. La Bosnie-Herzégovine invoque l'accord de paix de Dayton pour dire que la RFY a l'obligation de coopérer avec le TPIY. A ce sujet, je souhaite souligner que la RFY, en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en vertu de sa propre Constitution, a une obligation non ambiguë de coopération et que la RFY coopère effectivement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Nous croyons fermement que toutes les personnes responsables de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie doivent être traduites en justice et que le TPIY joue un rôle décisif à cet égard.

1.26. Il est vrai que le président du TPIY a officiellement notifié au Conseil de sécurité l'existence d'un manque de coopération de la part de la RFY. La RFY admet aussi qu'il existe des difficultés et des retards dans la coopération. Ce fut le cas, à plusieurs reprises, pour tous les Etats issus de l'ex-Yougoslavie. La tâche de coopération est nouvelle et elle n'est pas facile. Elle est parsemée de difficultés politiques et de problèmes juridiques qui apparaissent en chemin. Mais l'important est le caractère fort et indubitable de l'engagement de la RFY à honorer ses obligations internationales.

1.27. Aussi, la RFY a livré au Tribunal son ancien chef d'Etat, M. Milošević, et elle a amené un autre ancien chef d'Etat à témoigner dans la même affaire. La RFY a également remis au Tribunal quelques-uns de ses anciens chefs militaires et hauts dirigeants, par exemple l'ancien chef d'état-major de l'armée de Yougoslavie, ainsi que l'ancien vice-premier ministre de la Fédération. Des tribunaux de la Yougoslavie ont délivré des mandats d'arrêt pour dix-sept autres accusés dont

le TPIY demande l'arrestation et dont on pense qu'ils sont sur le territoire de la RFY. En outre, la RFY coopère avec le TPIY par d'autres voies — à titre d'exemple, la RFY a fourni au procureur du TPIY une aide efficace afin de retrouver des témoins et des suspects, de les interroger et d'obtenir des témoignages de leur part.

1.28. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la guerre en Bosnie-Herzégovine fut un événement tragique et pénible. Nous nous efforçons toujours de faire face au lourd fardeau et aux séquelles de cette guerre ainsi que d'autres guerres qui se sont déroulées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Mais je suis heureux de dire que nous constatons des progrès, et comme M. Varady l'indiquait hier, l'impunité n'est plus de mise pour les auteurs de crimes.

1.29. Nous avons pensé qu'il était nécessaire de donner notre opinion sur les questions soulevées par l'agent et l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine. Nous avons considéré qu'il s'agissait de points importants à préciser, bien qu'ils ne soient pas réellement liés à la présente instance en révision. Il est peut-être temps, maintenant, d'examiner à nouveau le fond de la présente affaire. Je vous remercie de votre attention et, Monsieur le président, auriez-vous l'amabilité de demander à M. Varady de poursuivre maintenant notre exposé. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Djerić. Je redonne la parole à M. le professeur Tibor Varady, agent pour la République fédérale de Yougoslavie.

M. VARADY :

2.1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, si vous le voulez bien, j'examinerai maintenant ce qui est au cœur même de l'affaire : la question de savoir si la demande en révision de la RFY est recevable sous l'angle de l'article 61 du Statut de la Cour. Nous voulons également accorder l'attention qu'ils méritent aux points qu'a soulevés la Partie adverse pour réfuter nos arguments. Je dois dire cependant qu'une bonne partie de ce qui fut dit hier contredisait des arguments que nous n'avions pas formulés — voire des arguments contraires aux nôtres.

2.2. Je voudrais signaler par exemple que, dans sa conclusion, M. Pellet déclare que «le «fait nouveau» [que la Yougoslavie] invoque à l'appui de sa demande ne répond nullement aux exigences de l'article 61 du Statut; il est postérieur à l'arrêt dont la revision est demandée...»¹²

Il y a dû y avoir un malentendu ici, parce que les faits que nous invoquons sont les suivants : la RFY n'était pas partie au Statut au moment où l'arrêt fut rendu (moment qui ne peut assurément pas être «postérieur à l'arrêt»), et la RFY ne restait pas liée par la convention sur le génocide en assurant la continuité de la personnalité de l'ancienne Yougoslavie (un fait qui n'est pas davantage postérieur à l'arrêt). Le défendeur voulait probablement parler de l'admission à l'Organisation des Nations Unies, mais il ne s'agit pas là du fait nouveau invoqué par la RFY.

2.3. Dans cette même conclusion, toujours au paragraphe 68, M. Pellet affirme, en faisant manifestement référence au fait nouveau, qu'«il n'a, au surplus, aucun effet rétroactif ou rétrospectif...»¹³ Or, la RFY n'a jamais prétendu ni même considéré que le fait nouvellement découvert aurait ou pourrait avoir un effet rétroactif.

2.4. Il est indéniable, Monsieur le président, qu'il s'agit d'une affaire extrêmement compliquée, et je pense que des éclaircissements seront les bienvenus. Si vous le voulez bien, je vais préciser une fois de plus la position de la RFY en répondant aux observations de nos adversaires.

La *ratio decidendi* de l'arrêt de 1996

2.5. Nul ne conteste que la Cour a estimé n'être «compétente pour connaître de l'affaire que sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide»¹⁴. La question s'est posée de savoir sur quelle base se fondait véritablement cette conclusion juridique. Autrement dit, quelle était l'interprétation des faits que la Cour avait prise en considération pour parvenir à cette conclusion. A notre sens, la Cour a postulé que la RFY restait liée par la convention sur le génocide car elle

¹² CR 2002/41, p. 55, par. 68 (Pellet).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 595, par. 41.

assurait la continuité de la personnalité de l'ancienne Yougoslavie. Postulat en tout cas parfaitement conforme à ce que dit l'arrêt. Nous avons également démontré que c'était la seule base de compétence que la Cour a retenue — et d'ailleurs la seule possible.

2.6. Dans ses plaidoiries d'hier, le défendeur a évoqué de nouveau l'argument de la succession automatique. Il a également évoqué des allégations antérieures à l'arrêt de 1996 consistant à dire que la RFY aurait acquiescé à la compétence de la Cour sur la base de l'article IX.

Il est évident que ces allégations ne sont pas pertinentes, et certainement pas à ce stade de la procédure, car la Cour a examiné ces bases possibles et a décidé de ne *pas* les retenir¹⁵.

Nos adversaires en ont d'ailleurs convenu. M. Pellet a ainsi estimé que ces questions n'avaient pas été réglées, laissant entendre que la Cour pourrait y revenir lors de la révision de l'arrêt¹⁶.

2.7. Le défendeur affirme en outre que c'est la déclaration faite en 1992 par la RFY qui permet de conclure que cet Etat était lié par la convention sur le génocide. Mais il ne précise pas comment la déclaration ou la note pourraient conduire à cette conclusion. Un Etat ne peut *se lier* par un traité que par le biais de formalités conventionnelles. Or, le défendeur ne prétend pas que la déclaration ou la note aient constitué des formalités de ce type.

Pour essayer de compliquer une question pourtant assez simple, le défendeur soutient en outre que la RFY a pris des engagements en faisant cette déclaration, que ces engagements ne pouvaient pas être conditionnels et qu'elle ne pouvait y déroger rétroactivement. La RFY n'a jamais prétendu avoir *pris* des engagements par le biais de la déclaration ou de la note, et encore moins que ces engagements fussent conditionnels ou qu'elle devait y déroger rétroactivement.

2.8. La RFY a déjà démontré que la déclaration et la note n'étaient pas censées être des formalités conventionnelles, et qu'elles n'auraient d'ailleurs pu l'être; elles n'ont pas davantage été considérées comme telles ni par le depositaire ni par la Cour.

¹⁵ Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 620-621, par. 40-41.

¹⁶ CR 2002/41, p. 51-53, par. 55, 56 et 62 (Pellet).

2.9. Dans la note, la RFY confirme son «attachement plein et entier» à la Charte des Nations Unies en disant : «la République fédérale de Yougoslavie, en tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, reconnaît son attachement plein et entier à l'Organisation, à la Charte des Nations Unies...»¹⁷

2.10. La situation est claire : pas plus la déclaration que la note ne visaient à *créer* des engagements — elles n'étaient pas de nature à en créer, et elles n'en ont pas créé. Leur objet était seulement de faire savoir que la RFY assurait la continuité de la personnalité de l'ancienne Yougoslavie. Le fait étant posé comme tel, la RFY doit logiquement reconnaître qu'elle est liée par la Charte des Nations Unies et qu'elle est également liée par les engagements conventionnels contractés par l'ancienne Yougoslavie. Mais la base de cet engagement n'est assurément pas la déclaration.

2.11. La RFY n'a certainement pas prétendu que la déclaration ou la note lui *donneraient* la qualité de Membre des Nations Unies ou de partie à des traités. Ainsi que le précise le dépositaire :

«Cela étant, la Yougoslavie a fait savoir au Secrétaire général, le 27 avril 1992, qu'elle entendait assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, elle revendiquait la qualité de membre des organisations internationales dont l'ex-Yougoslavie avait fait partie. De même, elle affirmait que tous les actes effectués par l'ex-Yougoslavie à l'égard de divers traités devaient être attribués directement à la Yougoslavie, *car il s'agissait du même Etat.*»¹⁸
(Dossier d'audience, onglet 3, page 2; les italiques sont de nous.)

2.12. Nous répétons : la déclaration tout comme la note étaient des prises de position politiques proclamant l'identité. Cette affirmation d'identité a donné l'impression que la RFY *était restée* Membre des Nations Unies, et qu'elle *restait* partie au Statut et à d'autres traités. L'affirmation d'identité (c'est-à-dire la continuité de la personnalité) revient à *confirmer* un état de choses tel qu'il est perçu et ne prétend pas créer d'engagements, de droits ni d'obligations.

2.13. Cela étant éclairci, il devient clair aussi que l'allégation du défendeur relative à un éventuel «engagement conditionnel» est hors de propos. Le défendeur a affirmé dans ses observations écrites — et répété dans ses plaidoiries — que la Yougoslavie cherchait «aujourd'hui» à rendre «rétroactivement ... purement conditionnel» son engagement (à être liée par les mêmes

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Voir «Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, informations de nature historique» : <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/historicalinfo.asp>; les italiques sont de nous.

conventions internationales que la RFSY). Pour le défendeur, la condition en question correspond à «la reconnaissance par les autres parties à ces traités de sa qualité de successeur unique de la RFSY»¹⁹. Telle étant l'hypothèse, le défendeur conclut en disant que cette prétendue position qu'il attribue à la RFY n'est nullement fondée en droit²⁰.

2.14. Mais ce qui compte ici, c'est que l'allégation et l'interprétation du défendeur n'ont rien à voir avec la réalité. Pour commencer, les éléments qui fondent cette interprétation sont fictifs. Pas plus la déclaration que la note ou la demande en revision ne parlent d'«engagement conditionnel»; la RFY n'emploie pas davantage la formule «successeur unique». Mais là encore, et c'est plus important, *la déclaration et la note n'étaient tout simplement pas des documents susceptibles de créer un quelconque engagement. Ils n'étaient pas censés créer d'engagements conventionnels, et n'avaient d'ailleurs pas le caractère voulu à cette fin.* Les seuls «engagements» visés expressément dans ces documents sont ceux de l'ancienne Yougoslavie. La position de la RFY ne consistait certainement pas à dire : nous respecterons les obligations conventionnelles de la RFSY si les autres Etats acceptent la RFY comme le «successeur unique» de l'ancienne Yougoslavie. Il n'a pas été posé de condition, et le sentiment n'était pas que la RFY avait le choix entre assumer ou ne pas assumer des engagements, tout comme elle n'avait pas le choix entre être ou ne pas être Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales, à moins, bien évidemment, de renoncer à sa qualité de Membre ou de dénoncer tel ou tel autre traité.

2.15. La déclaration et la note ne visaient pas à créer de nouveaux engagements ni à créer de nouveaux faits, mais partaient du principe que la RFY — en assurant la continuité de la personnalité de l'ancienne Yougoslavie — restait Membre des Nations Unies et restait partie aux traités conclus par l'ancienne Yougoslavie. C'est cette vision des faits qui ressort de la façon dont le dépositaire traite la Yougoslavie avant le 1^{er} novembre 2000. L'arrêt du 11 juillet 1996 se fonde également sur cette même interprétation. *Considérer que la RFY assurait la continuité de la personnalité de l'ancienne Yougoslavie était la seule manière possible de lier la RFY à l'article IX de la convention sur le génocide.*

¹⁹ Observations écrites du 3 décembre 2001, par. 2.22.

²⁰ *Ibid.*

La question de la «modification rétroactive»

2.16. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, au paragraphe 1.4 de ses observations écrites, la Bosnie-Herzégovine déclare, à propos des conclusions de la Cour sur sa compétence à l'égard de la RFY, que ces conclusions «ne sauraient être modifiées rétroactivement»²¹. Et elle l'a répété lors de ses plaidoiries. Or, si cette affirmation était exacte, la revision n'existerait tout simplement pas en tant que voie de recours. L'essence même de la revision est bien évidemment de donner à la Cour la possibilité de *modifier*, à la lumière de nouveaux faits décisifs, ce qu'elle estimait être juste au moment de l'arrêt. D'ailleurs, l'un des préalables à la recevabilité d'une demande en revision est précisément que le fait nouvellement découvert soit susceptible de *modifier* les conclusions de la Cour. Autrement, il ne serait pas décisif. Lors de l'examen de la demande en revision présentée par la Tunisie contre la Libye, la Cour a estimé que le fait nouveau n'était pas décisif car il «n'aurai[t] pas changé [sa] décision...»²². Une revision n'aurait pas de sens, et n'existerait d'ailleurs pas en tant que voie de recours, si la Cour n'avait pas la possibilité de modifier ses conclusions quand elle est appelée à se pencher à nouveau sur un dossier.

2.17. Il n'est assurément pas dans l'intention de la RFY d'aller au-delà des dispositions de l'article 61 du Statut. Dans sa demande, elle ne fait pas appel. Nous ne contestons pas des conclusions juridiques. Ce que la RFY fait valoir, c'est que des faits nouveaux ont été découverts, et que ces faits auraient modifié la décision de la Cour s'ils avaient été connus et pris en considération au moment de l'arrêt.

Des faits nouveaux ont été découverts qui sont de nature à exercer une influence décisive

2.18. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'aborderai à présent la question des faits nouvellement découverts et, afin d'éviter tout risque de malentendu, permettez-moi de rappeler un certain nombre d'éléments. Le 1^{er} novembre 2000, la RFY a été admise comme nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies. Le 8 décembre 2000, le conseiller juridique a invité la RFY à

²¹ Observations écrites du 3 décembre 2001, par. 1.4.

²² *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire relative au plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, CIJ Recueil 1985, p. 214, par. 39.*

accomplir des formalités conventionnelles si elle voulait devenir partie aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie avait été partie. Il ne s'agit pas là des faits nouvellement découverts. Il s'agit d'événements qui ont permis de mettre en évidence deux faits décisifs :

- 1) la RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt; et
- 2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie.

2.19. L'arrêt du 11 juillet 1996 se fondait sur le postulat suivant lequel la RFY *était* partie au Statut par le biais de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'arrêt de 1996 se fondait également sur le postulat que la RFY était *demeurée liée* par la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité de l'ex-Yougoslavie et sa qualité de partie à des traités. Ces deux postulats revêtaient une importance fondamentale dans l'arrêt et, par conséquent, il est également d'une importance fondamentale de les réfuter.

2.20. L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies n'a pas, contrairement à ce qu'affirme le défendeur, entraîné de «modification de [la] situation»²³. L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 n'a certainement pas modifié le statut antérieur de cette dernière, la faisant passer du statut de Membre à celui de non-membre. L'admission a au contraire fait apparaître que la RFY n'était pas Membre auparavant — et aussi qu'elle n'avait pas assuré la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie.

2.21. Au moment du prononcé de l'arrêt, les faits étaient les suivants :

- la RFY n'était *pas* partie au Statut, et
- la RFY ne demeurait *pas* liée par la convention sur le génocide en assurant la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie.

*Tels sont les faits nouvellement découverts qui sont de nature à exercer une influence décisive. Ces faits appellent une révision de la position adoptée dans l'arrêt quant à la compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY.*

²³ CR 2002/41, p. 34, par. 10 (Pellet).

Au moment où l'arrêt a été rendu les faits nouveaux étaient inconnus tant de la Cour que de la Partie qui demande la revision — sans qu'il y ait, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer

2.22. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'aborderai maintenant la question de savoir si les faits nouveaux étaient inconnus de la Cour et de la Partie qui demande la revision. En énonçant mes objections, je rattacherai cette question à celle de la faute.

Dans ses plaidoiries, le défendeur a laissé entendre que la RFY et la Cour connaissaient les faits nouveaux et que la RFY s'est simplement obstinée à ne pas suivre la résolution 777 du Conseil de sécurité et la résolution 47/1 de l'Assemblée générale²⁴, alors qu'elle était «à l'origine de cette situation»²⁵.

Ce n'est tout simplement pas vrai. La position de la RFY vis-à-vis de sa qualité de Membre des Nations Unies et de son statut en général n'étaient pas — comme le laisse entendre le défendeur — purement irrationnelle. La situation ne se résumait pas à «tout le monde savait mais la Yougoslavie s'obstinait». Cette dernière se trouvait confrontée à un véritable dilemme, un dilemme difficile à résoudre.

2.23. J'ajouterai, si vous me le permettez, pour vous donner un autre exemple des sentiments contradictoires éprouvés face à cette situation, qu'après l'adoption de la résolution 777 du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis formula des observations sur la disposition prévoyant que la RFY ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale, et il conclut : «C'est une lapalissade, mais un pays qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies ne peut pas participer aux travaux de l'Assemblée générale.»²⁶

2.24. Le représentant de la Chine prit la parole immédiatement après le représentant des Etats-Unis, et il avait une interprétation totalement différente de la résolution qui venait d'être adoptée. Il déclara en effet :

«Enfin, je voudrais souligner que la résolution qui vient d'être adoptée ne signifie en aucun cas que la Yougoslavie a été expulsée de l'Organisation des Nations Unies... La République fédérative de Yougoslavie continuera de participer aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies autres que ceux de l'Assemblée générale.»²⁷

²⁴ CR 2002/41, p. 34, par. 10 (Pellet).

²⁵ CR 2002/41, p. 35, par. 13 (Pellet).

²⁶ Procès-verbal de séance, 19 septembre 1992, 113, Nations Unies, doc. S/PV.3116 (1992).

²⁷ *Ibid.*

Vu ces divergences, les documents produits ne permettaient pas de résoudre les difficiles questions juridiques qui se posaient.

2.25. Telle qu'elle se présentait à la suite de la résolution 47/1, la situation fut définie par Mme Higgins, professeur à l'époque, de la façon suivante :

«Par sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé que la République fédérative de Yougoslavie ne devrait pas être autorisée à participer aux travaux de l'Assemblée générale. L'Assemblée a en outre recommandé que la nouvelle République fédérative (Serbie et Monténégro) présente une demande d'admission à l'Organisation. En revanche, la résolution ne suspendait pas l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et n'y mettait pas fin non plus. *L'effet produit est anormal à l'extrême.*»²⁸ [Traduction du Greffe.]

2.26. Adoptant une formule prudente, la Cour déclare dans son ordonnance du 8 avril 1993 sur les mesures conservatoires que la solution adoptée aux Nations Unies [sous couvert de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale] «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques». Je citerai, si vous me le permettez, encore un membre de la Cour, M. Kooijmans, qui déclare en 1999 que cet énoncé de 1993 «mérite certainement le nom de litote». Il ajoute ceci :

«Le dossier consacré à cette question controversée de savoir si la République fédérale de Yougoslavie hérite de la personnalité internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est plein de pièges juridiques. Les décisions adoptées par les organes compétents des Nations Unies sont sans précédent et soulèvent un certain nombre de questions qui sont toujours sans réponse.»²⁹

2.27. Il est clair, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, que, dans ces conditions, la réalité était complexe et l'origine des problèmes ne se résumait pas à «l'obstination» de la Yougoslavie.

S'il peut exister deux qualifications plausibles d'une même réalité complexe et inhabituelle dont on dit qu'elle est «anormal[e] à l'extrême» (selon un éminent expert), ou «plein[e] de pièges juridiques» (selon un autre éminent expert), aucune norme de diligence ne saurait imposer à une partie l'obligation de chercher des éclaircissements en choisissant entre les deux options possibles celle qui va exactement à l'encontre de ses opinions et de ses convictions. La RFY n'a pas commis de faute parce qu'elle n'a pas cherché à résoudre le dilemme en s'engageant dans une voie qui allait à l'opposé de ses convictions.

²⁸ R. Higgins, *The New United Nations and former Yugoslavia*, International Affairs, 69, 3 (1993), p. 479; les italiques sont de nous.

²⁹ Affaire concernant la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni)*, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), opinion individuelle, p. 883, par. 21.

2.28. La question de savoir si la RFY assurait ou non la continuité de la qualité de partie à des traités de l'ancienne Yougoslavie n'a pas reçu de réponse avant le prononcé de l'arrêt de 1996 — et elle est ensuite restée sans réponse jusqu'au 1^{er} novembre 2000. Les autorités désignées par le Secrétaire général (un organe compétent des Nations Unies, des organes conventionnels compétents, ou des Etats contractants) qui auraient pu trancher la question ne l'ont pas fait.

2.29. La RFY a pris des mesures pour éclaircir la situation, en s'efforçant de confirmer l'une des deux interprétations plausibles de son nouveau statut. Tout naturellement, elle a cherché ces éclaircissements en s'engageant dans une voie compatible avec les vues qu'elle avait exprimées dans sa déclaration de 1992. Cherchant à confirmer ce qu'elle postulait, à savoir qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie, demeurait Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie aux traités, la RFY s'est conduite comme un Membre des Nations Unies et a adressé des rapports à différentes réunions des Etats parties aux conventions ratifiées par l'ancienne Yougoslavie. La RFY a également répondu à des sollicitations et s'est acquittée des contributions dues par les Membres à l'Organisation des Nations Unies, en partant du principe que tant les appels de fonds que le paiement confirmaient le postulat : la RFY assurait bien la continuité de la personnalité de l'ancienne Yougoslavie et de sa qualité de Membre. *Mais ce n'est pas la position, ni même le «changement de position», de la RFY qui aurait pu régler la question. Si tel avait été le cas, la RFY serait de toute évidence restée Membre des Nations Unies, assurant la continuité de la personnalité de l'ancienne Yougoslavie.*

2.30. Je vous rappelle en outre que, pendant des années après le prononcé de l'arrêt de 1996, le défendeur et d'autres Etats ont également estimé devoir affirmer l'une des deux interprétations possibles des faits et rejeter l'autre. Trois ans après que l'arrêt du 11 juillet 1996 fut rendu, le 8 décembre 1999, l'Arabie Saoudite, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Jordanie, le Koweït, la Malaisie, le Maroc, le Qatar et la Slovénie, ont, dans un projet de résolution³⁰, proposé à

³⁰ Arabie Saoudite, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Qatar et Slovénie : projet de résolution. L'égalité des cinq Etats successeurs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, Nations Unies, doc. A/54/L.62 (1999).

l'Assemblée générale de conclure que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et de prier le Secrétaire général de mettre fin aux pratiques corroborant une position contraire. Les deux conclusions du projet de résolution se lisaient comme suit :

«[L'Assemblée générale]

1. *Considère* qu'en raison de sa dissolution, l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister juridiquement et qu'aucun des cinq Etats successeurs égaux ne sauraient avoir le privilège de conserver la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'avait ladite République;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'avant la fin de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale la pratique administrative du Secrétariat soit entièrement conforme aux dispositions de la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.»³¹

L'adoption de ces conclusions aurait pu éclaircir la situation et établir concrètement que la RFY n'assurait pas la continuité de la qualité de Membre des Nations Unies de la RFSY, qu'elle n'était pas partie au Statut en vertu de sa qualité de Membre des Nations Unies, et qu'elle n'assurait pas non plus la continuité de la qualité de partie à d'autres traités qu'avait l'ancienne Yougoslavie.

2.31. Cependant, lors de la séance plénière de l'Assemblée générale du 15 décembre 1999, le président par intérim a fait savoir aux Membres «que l'examen du projet de résolution A/54/L.62 [était] reporté à une date ultérieure»³², après que l'Union européenne eut instamment prié les «Etats successeurs» de s'abstenir de déposer leur projet de résolution. Dans son document non officiel l'Union européenne ne soutenait pas le projet de résolution, elle laissait au contraire entrevoir que les éclaircissements se situaient dans la direction opposée.

2.32. Ce document de l'Union européenne indique que le projet de résolution procède d'une «*démarche fragmentaire*», et que «[c]e mode d'action a déjà été rejeté dans l'avis du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies daté du 29 septembre 1992»³³. Le document fait également valoir que «[c]onformément à l'article 6 de la Charte des Nations Unies, une recommandation est nécessaire avant que l'Assemblée générale puisse prendre des mesures

³¹ Le texte de ce projet de résolution a été communiqué avec la demande en révision, sous l'annexe 21.

³² Voir 80^e séance plénière, cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, 15 décembre 1999, Nations Unies, doc. A/54/PV.80.

³³ Document officiel de l'UE concernant le projet de résolution distribué sous la côte A/54/L.62 et reproduit à l'annexe 22 de la demande en révision.

concernant l'expulsion d'un Etat membre du Conseil de sécurité»³⁴ (il s'agit d'une recommandation du Conseil de sécurité). Encore une fois — tout au moins implicitement —, le sentiment que la RFY demeurait Membre de l'Organisation des Nations Unies et le resterait jusqu'à ce qu'elle en soit expulsée sous l'effet de la procédure appropriée était ainsi fortement conforté. Je le répète, cela n'incitait nullement à rechercher des éclaircissements dans la direction opposée, autrement dit, à postuler que la RFY n'était pas Membre des Nations Unies et à faire une demande d'admission en qualité de nouveau Membre.

2.33. Voulant maintenir leur initiative, les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de la République de Macédoine ont adressé le 3 février 2000, une lettre au président de l'Assemblée générale, pour lui rappeler que «la présentation et la mise aux voix du projet de résolution [avaient] été reportées à une date ultérieure car il fallait mener d'autres consultations»³⁵. Les consultations n'ont jamais abouti, l'Assemblée générale n'a jamais examiné la proposition visant à lui faire adopter une position dénuée de toute ambiguïté sur la question de la continuité. C'est pourquoi en février 2000 les éclaircissements furent à nouveau remis à plus tard.

2.34. Il est impossible de dire à quelle date la RFY aurait pu renoncer à attendre de nouveaux éclaircissements lui confirmant qu'elle assurait bien la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et de sa qualité de partie à des traités. Il n'est même pas certain qu'une telle date ait jamais existé. Il y eut bien des initiatives visant à résoudre les dilemmes et d'autres initiatives visant à réfuter la thèse de la continuité, mais leur examen a sans cesse été reporté. La Bosnie-Herzégovine déclare même dans ses observations écrites :

«Le fait est que la Yougoslavie a maintenu une position qui aurait même pu être défendable pour peu que les autres Etats issus de l'ancienne Yougoslavie eussent été disposés, à plus ou moins brève échéance, à s'y rallier. En d'autres termes, la position de la Yougoslavie aurait pu être en fin de compte celle retenue par la communauté internationale.»³⁶

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Lettre en date du 3 février 2000, adressée au président de l'Assemblée générale par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/54/742 (2000).

³⁶ Observations écrites du 3 décembre 2001, par. 2.23.

2.35. La RFY a présenté une demande d'admission aux Nations Unies le 27 octobre 2000. Cette demande n'a pas, en soi, fait apparaître que la RFY n'était pas partie au Statut, pas plus qu'elle n'a, en soi, fait apparaître que la RFY n'assurait pas la continuité de la qualité de partie à des traités de l'ancienne Yougoslavie. Il n'est même pas certain que sa demande eût produit le même résultat si la RFY l'avait présentée en 1993 par exemple, ou après Dayton, ou encore pendant la crise au Kosovo et les bombardements de l'OTAN. La solution était indépendante de la volonté de la RFY. Les faits pertinents ne sont apparus qu'après que le Conseil de sécurité a opté pour la procédure d'admission des nouveaux Membres — et après que la RFY a été admise à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre. Ce n'est que lorsque le conseiller juridique a invité la RFY à décider si elle voulait ou non adhérer aux traités ratifiés par l'ancienne Yougoslavie qu'il est devenu évident qu'auparavant, la RFY n'était pas partie à ces traités et qu'elle ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide.

2.36. Pendant longtemps, la RFY a cherché à faire confirmer sa thèse de la continuité pour être traitée sur un pied d'égalité avec les autres membres de la communauté internationale. Elle recevait des indications contradictoires, le besoin de trouver une solution se faisait de plus en plus pressant. Il est difficile de dire si la RFY a suivi une même voie pendant trop longtemps ou si elle l'a quittée trop tôt. Il n'était pas du pouvoir de la RFY de faire prévaloir une vision des choses plutôt que l'autre.

2.37. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, avant que nous ne vous présentions nos conclusions, je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre mon confrère M. Vladimir Djerić, qui examinera des questions liées plus précisément à l'article 35 du Statut. Je vous remercie beaucoup.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent, et je redonne la parole maintenant à M. Vladimir Djerić.

M. DJERIĆ :

La RFY n'avait pas accès à la Cour au moment du prononcé de l'arrêt de 1996

3.1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je tiens pour commencer à rappeler que, dans notre demande en revision, nous disons qu'il a été découvert deux faits de caractère décisif ouvrant à la revision l'arrêt de 1996. Je vais m'arrêter à présent sur l'un d'entre eux : le fait que la RFY n'était pas partie au Statut et n'avait pas accès à la Cour au moment du prononcé de l'arrêt de 1996.

3.2. Comme nous l'avons relevé dès le début de nos plaidoiries, l'accès à la Cour est un préalable indispensable à l'exercice de sa compétence, qui est régi par l'article 35 du Statut. L'accès à la Cour est une chose, la compétence en est une autre. La Cour a opéré cette distinction en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* que j'ai déjà évoquée lors de la première audience³⁷. Mais elle a renouvelé plus récemment cette distinction dans les ordonnances qu'elle a rendues dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, en indiquant : «la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend *que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence*, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit»³⁸.

3.3. La Bosnie-Herzégovine affirme que la question de savoir si la RFY était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies est dénuée de pertinence pour la présente espèce. Toutefois, outre qu'elle est pertinente pour savoir quel est le statut de la RFY en tant que partie contractante à la convention sur le génocide — un point qu'examinent mes collègues —, la question de l'appartenance de la RFY à l'Organisation des Nations Unies est *cruciale* s'agissant de déterminer avant tout si la RFY pouvait ou non ester devant la Cour.

3.4. A ce sujet, je dirai que, l'arrêt de 1996 faisant état de la déclaration du 27 avril 1992, la *seule* interprétation à retenir est que la Cour postulait que la RFY était admise à ester devant elle en tant qu'elle assurait la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies

³⁷ Voir CR 2002/40, p. 28, par. 2.44.

³⁸ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 132, par. 20; les italiques sont de nous; voir également *Yougoslavie c. Allemagne, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni*, C.I.J. Recueil 1999 (I) et (II).

qu'avait l'ex-Yougoslavie. Quand bien même l'on admettrait la thèse de la Bosnie-Herzégovine qui prétend qu'en vertu de cette déclaration, la RFY s'est trouvée inconditionnellement et irrévocablement liée par l'ensemble des engagements internationaux contractés par l'ex-Yougoslavie — ce que nous n'admettons pas —, une telle situation n'en demeurerait pas moins inconcevable pour la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour. Un Etat ne peut pas devenir partie au Statut de la Cour par le biais d'une simple déclaration générale émanant d'un organe qui n'a pas compétence pour prendre des engagements au regard du droit international. Dès lors, *en ce qui concerne l'accès à la Cour*, la référence à la déclaration de 1992 qui figure dans l'arrêt de 1996 ne saurait être interprétée que comme un renvoi à la continuité entre l'ex-Yougoslavie et la RFY de la qualité de partie au Statut de la Cour, d'une part, et de Membre de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part. Ce qu'atteste également — nous l'avons montré — l'*Annuaire 1995-1996* de la Cour, ainsi que les précédentes éditions de cette publication. Or, l'on sait à présent que la RFY n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000.

3.5. Monsieur le président, par quel autre moyen la RFY aurait-elle pu se présenter devant la Cour ? Elle n'était pas devenue partie au Statut en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, elle n'avait pas non plus soumis de déclaration en application de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité. Reste comme seule condition en vertu de laquelle la Yougoslavie pouvait avoir accès à la Cour le fait que, en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, elle était *ipso facto* partie au Statut.

3.6. Toutefois, hier, la Bosnie-Herzégovine a de nouveau invoqué le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, et soutenu que même un Etat non partie au Statut pouvait se présenter devant la Cour à condition d'être partie à n'importe quel traité en vigueur prévoyant la compétence de celle-ci.

3.7. Je tiens tout d'abord à répéter que l'on ne peut examiner la question de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 35 qu'à un stade ultérieur, quand l'arrêt de 1996 aura été ouvert à la revision. Quand bien même on retiendrait l'interprétation erronée de la Bosnie-Herzégovine, l'applicabilité de la disposition relative aux «traités en vigueur» énoncée au paragraphe 2 de l'article 35 n'en reste pas moins subordonnée à la question de savoir si la RFY était ou non liée par

la convention sur le génocide à un quelconque autre titre que le fait d'assurer la continuité de l'ex-Yougoslavie. Ce qui impose aux Parties d'examiner des questions relatives à la succession aux traités qui ne l'ont pas encore été dans le cadre de la procédure orale. Quoi qu'il en soit, je prierai la Cour de se reporter à nos précédents exposés relatifs à ces questions, notamment à la question de la succession automatique aux traités. Enfin, la RFY tient une fois de plus à souligner qu'elle ne pouvait être liée par la convention sur le génocide à un quelconque autre titre avant son adhésion à la convention le 10 juin 2001 et que, en tout état de cause, elle ne s'est jamais trouvée liée par l'article IX.

3.8. Revenons à présent à la thèse de la Bosnie-Herzégovine qui consiste à soutenir que la RFY était admise à ester devant la Cour en vertu de la disposition relative aux «traités en vigueur» énoncée au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Nous avons déjà démontré que cette thèse est indéfendable, et que, de fait, elle ne trouve confirmation ni dans la pratique de la Cour ni dans le comportement des Etats. Je tiens à le répéter, il n'y a pas une seule affaire dans laquelle un Etat non partie au Statut a été admis à ester devant la Cour sans avoir préalablement rempli les conditions d'accès requises par le Conseil de sécurité. Aussi M. Pellet se trompe-t-il quand il évoque certains précédents; en réalité, les vrais précédents vont tous dans le même sens et suivent une seule et même direction : des Etats non parties au Statut ont été admis à ester devant la Cour dans quatre instances au total et, dans chacune d'elles, ces Etats se sont conformés aux prescriptions du Conseil de sécurité³⁹. Toutefois, la RFY — on le sait — n'a jamais pris, ni été invitée à prendre pareil engagement.

3.9. En réalité, les précédents cités par M. Pellet — l'affaire du *Vapeur Wimbledon*⁴⁰ et celle relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*⁴¹ — vont, non pas à l'encontre mais dans le sens que je viens d'indiquer. Nous soutenons pour notre part que, à l'époque de la Cour permanente, la disposition relative aux «traités en vigueur» était considérée comme limitée aux traités de paix conclus après la première guerre mondiale. Bien que, dans les deux affaires que

³⁹ Voir *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)* (1947-1949); *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)* (1953-1954); *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)* (1967-1969) et *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)* (1972-1974).

⁴⁰ *Vapeur Wimbledon, C.P.J.I. série A n° 1, 1923.*

⁴¹ Affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, C.P.J.I. série A n° 6, 1925.*

je cite, la Cour permanente ne se soit pas expressément prononcée sur l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 35, les circonstances étaient, dans un cas comme dans l'autre, celles qu'avaient envisagées les rédacteurs du Statut de la Cour permanente : l'un des pays concernés n'était pas partie au Statut et les affaires avaient été portées devant la Cour permanente aux termes des dispositions juridictionnelles figurant dans les traités de paix conclus à l'issue de la première guerre mondiale.

3.10. La Bosnie-Herzégovine affirme par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de faire appel aux travaux préparatoires relatifs au paragraphe 2 de l'article 35, parce que le sens de cette disposition se dégage de manière suffisamment claire de son texte et son contexte⁴². Nous ne pouvons que nous inscrire en faux contre ce point de vue. En effet, des désaccords sont apparus sur le sens et la portée de la disposition relative aux «traités en vigueur» énoncée au paragraphe 2 de l'article 35, notamment dans le cadre de la procédure de revision du Règlement de la Cour permanente en 1926 — désaccords évoqués également par la Bosnie-Herzégovine.

3.11. Or, il est faux d'affirmer, comme le fait la Partie défenderesse dans ses observations écrites, que lors du débat de 1926 sur la revision du Règlement, «la discussion ne déboucha sur aucune conclusion»⁴³. Au contraire, le juge Anzilotti, avec le soutien du président Huber, contesta la position adoptée dans le projet initialement soumis par le greffier. Ce projet prévoyait que, si une partie n'était pas Membre de la Société des Nations, une affaire pouvait être portée devant la Cour «en vertu d'un traité général en vigueur entre les Parties». Mais c'est de toute évidence une autre interprétation — celle défendue par Anzilotti et le président Huber, à savoir que la formule «traités en vigueur» s'appliquait exclusivement aux traités de paix — qui fut retenue, puisque aucun autre juge ne proposa d'interprétation divergente⁴⁴.

3.12. Enfin, l'interprétation proposée par la RFY trouve confirmation dans les travaux préparatoires⁴⁵. D'après ceux-ci, la formule «traités en vigueur» employée au paragraphe 2 de l'article 35 s'entendrait *seulement des traités qui étaient en vigueur au moment de l'adoption du*

⁴² CR 2002/41, p. 50, par. 52 (Pellet).

⁴³ Observations écrites de la Bosnie-Herzégovine, par. 5.16.

⁴⁴ *C.P.J.I. série D, Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, add. au n° 2, revision du Règlement de la Cour (1926), p. 105-107.

⁴⁵ Article 32, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Statut — et c'est là aussi notre position. Les autres traités ne relèvent pas de cette disposition. Ainsi, les Etats parties à de tels traités qui ne sont pas parties au Statut devraient s'engager à respecter certaines prescriptions élémentaires tenant à l'égalité des parties.

3.13. Monsieur le président, je n'ai plus qu'un dernier point. Nos contradicteurs prétendent ne pas voir en quoi l'exception en vertu de laquelle un Etat non partie au Statut pourrait être admis à ester devant la Cour sur la base de n'importe quel traité en vigueur prévoyant la compétence de la Cour serait attentatoire au principe de l'égalité⁴⁶. A ce sujet, la Bosnie-Herzégovine affirme que le paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte se borne à répéter le principe déjà énoncé à l'article 59 du Statut.

3.14. Or, à supposer pour les besoins de l'argumentation que le paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies ne fasse que réaffirmer les dispositions de l'article 59 du Statut et que le paragraphe 2 de l'article 94 s'applique en tout état de cause, comment expliquer que la pratique de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ait systématiquement consisté, pendant des décennies, à exiger des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies voulant ester devant la Cour qu'ils acceptent *expressément* les dispositions de l'article 94 ? De toute évidence, la simple acceptation d'un traité prévoyant la compétence de la Cour n'équivaut pas, ni ne peut équivaloir, à une acceptation du Statut de la Cour et de l'article 94 de la Charte.

3.15. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, dans cet exposé, j'ai démontré :

- que le paragraphe 2 de l'article 35 ne constituait pas une condition à remplir en vertu de laquelle la RFY était admise à ester devant la Cour en 1996, et
- que la RFY n'avait accès à la Cour qu'en tant qu'elle assurait la continuité de l'ex-Yougoslavie, y compris à l'Organisation des Nations Unies, ce qui lui valait d'être partie au Statut *ipso facto* en sa qualité de Membre de l'Organisation.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder. Monsieur le président, je voudrais à présent vous prier d'appeler à la barre notre conseil, M. Zimmermann.

⁴⁶ CR 2002/41, p. 51, par. 54 (Pellet).

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Djerić, et je passe maintenant la parole à M. Andreas Zimmermann.

M. ZIMMERMANN : Merci, Monsieur le président.

I. INTRODUCTION

4.1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, avant d'examiner les arguments présentés par la partie adverse au sujet de l'*estoppel* et de questions connexes, je formulerai quelques observations d'ordre plus général.

4.2. La présente espèce renvoie aux événements ô combien tragiques qui se sont déroulés sur le sol de la Bosnie-Herzégovine, et je puis vous assurer que je suis, à l'instar de toutes les personnes présentes dans cette salle — et peut-être même plus puisque je viens d'Allemagne —, pleinement conscient des dimensions historiques que revêtent les crimes effroyables dont l'ex-Yougoslavie a été le théâtre.

Néanmoins, la Cour a pour fonction de trancher des différends internationaux conformément au droit international, et les conseils qui se présentent devant vous feraient bien de s'en tenir à des arguments juridiques — ils le doivent même impérativement. Comme la Cour l'a dit autrefois :

«[O]n a dit ou laissé entendre que des considérations humanitaires suffisent à faire naître des droits et obligations juridiques et que la Cour peut et doit agir en conséquence. La Cour ne le pense pas. *La Cour juge le droit et ne peut tenir compte de principes moraux que dans la mesure où on leur a donné une forme juridique suffisante. Le droit, dit-on, répond à une nécessité sociale, mais c'est précisément pour cette raison qu'il ne peut y répondre que dans le cadre et à l'intérieur des limites de la discipline qu'il constitue.*»⁴⁷

4.3. En outre, il convient de veiller à toujours opérer une distinction entre les questions de compétence et l'accès à la Cour, d'une part, et, de l'autre, les questions de fond touchant au droit international. Comme l'a dit encore la Cour, il y a peu : «les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables»⁴⁸.

⁴⁷ Affaires du *Sud-Ouest africain, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1966*, p. 34, par. 49; les italiques sont de nous.

⁴⁸ Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2000) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, ordonnance du 10 juillet 2002, par. 93.

4.4. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, nous avons entendu nos contradicteurs formuler de nombreuses allégations touchant à des faits qui, cependant, relèvent exclusivement de la phase du fond. Or, nous avons ici affaire à une demande en revision par laquelle la RFY — exerçant les droits que lui confère l'article 61 du Statut de la Cour — prie respectueusement celle-ci d'ouvrir à la revision l'arrêt qu'elle a rendu en 1996. De fait, c'est uniquement la question de la recevabilité de la requête que nous traitons ici, cette question-là et elle seule.

4.5. J'examinerai à présent un par un les arguments avancés par mon éminent collègue M. Pellet, en montrant qu'ils peuvent être réfutés et doivent l'être.

4.6. Je commencerai par l'allégation de la Bosnie-Herzégovine selon laquelle la RFY aurait bel et bien pu être Membre des Nations Unies avant même d'être admise à l'Organisation en novembre 2000.

II. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE N'ÉTAIT PAS MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVANT D'Y ÊTRE ADMISE LE 1^{ER} NOVEMBRE 2000

4.7. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je dois reconnaître que, même en exerçant mon imagination juridique au maximum, je ne vois tout simplement pas comment un Etat, en l'occurrence la RFY, admis en qualité de *nouveau* Membre à l'Organisation des Nations Unies, aurait déjà pu en être Membre auparavant.

4.8. En effet, l'article 4 de la Charte des Nations Unies présuppose lui-même que l'Etat *admis* à l'Organisation n'en était pas Membre auparavant. Le fait — qui suscita des débats — que la RFY n'est devenue Membre des Nations Unies que le 1^{er} novembre 2000 trouve aussi confirmation, en ce qui concerne la Charte des Nations Unies, dans le recueil des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, dans lequel la RFY figure à la date «1^{er} novembre 2000».

4.9. Ce qui est plus important encore, c'est que la Bosnie-Herzégovine a elle-même pris part à la décision d'admettre la RFY. Au reste, cet Etat avait dans le passé *fréquemment* nié que la RFY fût auparavant Membre de l'Organisation. C'est ce que démontre notamment une lettre du

représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine qui dit ceci, et je cite : «[l]a République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit, elle aussi, suivre la procédure régissant l'admission de *nouveaux* Membres à l'Organisation des Nations Unies...»⁴⁹

4.10. Cela signifie implicitement, bien sûr, que la Bosnie-Herzégovine elle-même avait toujours estimé après mûre réflexion que la RFY n'était pas *ex ante* Membre de l'Organisation avant d'y être admise le 1^{er} novembre 2000. La Bosnie-Herzégovine ne peut en conséquence soutenir dans le cadre de cette procédure-ci, comme elle l'a fait à nouveau hier⁵⁰, que la RFY était déjà Membre des Nations Unies avant d'être admise à l'Organisation le 1^{er} novembre 2000.

4.11. Mes collègues ont effectivement démontré, lundi et aujourd'hui, que contrairement à ce qu'a soutenu la Bosnie-Herzégovine hier, l'arrêt de 1996 *était fondé et était nécessairement fondé* sur la présomption que la RFY était *ex ante* Membre des Nations Unies, car autrement la Cour n'aurait pas été accessible à cet Etat. Cette qualité présumée de Membre des Nations Unies devait être à son tour nécessairement fondée sur la présomption que la RFY était — à tort — assimilable à l'ancienne Yougoslavie — présomption qui s'est par la suite avérée fausse et qui doit aujourd'hui donner lieu à la révision de l'arrêt de 1996.

4.12. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'en viens à l'*estoppel* et aux questions connexes. Pour commencer, je vais répondre une fois de plus à la question de savoir si les notions d'*estoppel*, d'acquiescement et d'erreur sont en tant que telles applicables dans le cadre d'une procédure en révision.

III. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT INTERNATIONAL NE SONT PAS APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN RÉVISION ÉTANT DONNÉ QUE L'ARTICLE 61 PRÉVOIT LUI-MÊME EXPRESSÉMENT DES CONDITIONS CONTRAIRES

4.13. S'agissant de questions de procédure, la Cour doit avant tout appliquer son propre Statut. Par conséquent, dans la mesure où le *Statut règle de façon exhaustive certaines questions procédurales*, l'application de règles de droit international plus générales n'est ni admissible ni

⁴⁹ Document A/51/564-S/1996/885 (annexe 5 à la demande en révision); les italiques sont de nous.

⁵⁰ CR 2002/41 (Pellet), par. 11; voir également par. 3.7 des observations écrites de la Bosnie-Herzégovine.

nécessaire car le texte du Statut lui-même intègre lesdites règles. Cela n'empêche bien évidemment pas la Cour — comme la Partie adverse semble le penser à tort — d'appliquer généralement l'article 38 de son Statut ou des règles habituelles d'interprétation⁵¹.

4.14. Mais, lorsque, et dans la mesure où, les dispositions de l'article 61 du Statut de la Cour visent un résultat déterminé (en indiquant par exemple que la méconnaissance d'un fait qui n'est pas liée à une faute à l'ignorer n'empêche *pas* un Etat de demander la revision), elles sous-entendent également que les règles plus générales qui auraient un effet différent ne peuvent pas et ne doivent pas être appliquées.

4.15. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, prenons un exemple : la disposition de l'article 61 selon laquelle une demande en revision est irrecevable lorsqu'il y a faute à ignorer le fait en cause n'est manifestement rien d'autre que l'expression plus précise du principe général de la bonne foi. Pourquoi alors serait-il opportun d'appliquer le principe plus général de la bonne foi en sus de l'article 61 du Statut ? Ce principe est déjà présent dans l'article 61. C'est donc l'article 61 qu'il faut purement et simplement appliquer.

4.16. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'en viens au point suivant.

Même si l'on tenait pour acquis que l'article 61 du Statut de la Cour n'interdit *pas* de faire appel aux notions générales d'erreur, d'*estoppel* et de *forum prorogatum*, ces principes de droit international qui concernent le comportement des parties ne sauraient être appliqués à des questions qui règlent l'accès d'un Etat à la Cour et visent donc la relation entre un Etat et la Cour.

IV. LES CONDITIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 93 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET À L'ARTICLE 35 DU STATUT DE LA COUR QUI ONT TRAIT À L'ACCÈS DES ÉTATS À LA COUR SONT PAR LEUR NATURE MÊME OBLIGATOIRES, CONSTITUENT DES NORMES OBJECTIVES ET INTERDISENT PAR CONSÉQUENT L'APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT INTERNATIONAL AYANT TRAIT À L'ERREUR, L'ESTOPPEL ET L'ACQUIESCEMENT

4.17. La question de savoir si la Cour est compétente pour connaître d'une affaire donnée ne se pose que lorsqu'une partie a accès à la Cour en vertu des dispositions de l'article 93 de la Charte et des articles 34 et 35 du Statut de la Cour. Toutefois, il ressort clairement de l'article 34 du Statut que la question de l'accès à la Cour ne relève pas de la libre appréciation des parties.

⁵¹ Mais voir le CR 2002/41 (Pellet), par. 20 et suiv.

4.18. En voici un exemple : une entité autre qu'un Etat, par exemple une organisation internationale, pourrait-elle en adhérant à un traité prévoir la compétence de la Cour et introduire ensuite une instance contentieuse devant elle ? Certes non, puisque le paragraphe 1 de l'article 34 du Statut prévoit expressément que seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour. Si même un traité — qui est la preuve la plus manifeste du consentement — ne permet pas de déroger aux conditions d'accès à la Cour, comment, dans ces circonstances, pourrait-il être possible d'y accéder à travers des formes de consentement plus informelles, à savoir les principes d'*estoppel*, de *forum prorogatum* ou d'erreur ?

4.19. Cela étant, l'article 34 du Statut ne règle que partiellement la question de savoir qui peut se présenter devant la Cour. Sous d'autres aspects, la même question — qui a accès à la Cour — est traitée à l'article 93 de la Charte et l'article 35 du Statut, qui prévoient quels Etats ont accès à la Cour et dans quelles conditions.

4.20. Par conséquent, de même que la question du statut d'Etat doit être examinée objectivement par la Cour indépendamment des positions adoptées par les parties, d'autres questions relatives à l'accès à la Cour en tant que condition préalable — je dis bien préalable — à l'exercice de sa compétence ne sont pas non plus des questions laissées à la décision des parties. Ni l'*estoppel*, ni le *forum prorogatum*, ni l'erreur, ni aucun autre mécanisme quelconque lié au comportement des parties ne sauraient donc écarter dans un cas de figure donné les conditions à remplir obligatoirement pour accéder à la Cour.

4.21. M. Thirlway décrit ces restrictions de façon claire et convaincante lorsqu'il explique, au sujet de la notion de *forum prorogatum*, que :

«La règle du *forum prorogatum* ne peut servir qu'à fournir l'élément d'un accord sur lequel se fondera la compétence; elle ne saurait par conséquent pas remédier à un défaut de compétence ou à un vice de procédure ne pouvant être résolu par voie d'accord entre les parties — il s'agit par exemple du cas dans lequel un Etat n'est pas partie au Statut.»⁵² [Traduction du Greffe.]

⁵² H. Thirlway, «The Law and Procédure of the International Court of Justice 1960-1989», *British Yearbook of International Law* 1998, 1, p. 27.

4.22. M. Schwarzenberger s'exprime à peu près dans les mêmes termes : «si une partie à un différend est un Etat qui n'a pas accès à la Cour, cela suffit à empêcher que celle-ci se penche sur l'affaire»⁵³ [*traduction du Greffe*].

4.23. Dans ces conditions, ce n'est qu'une fois qu'il est établi qu'une partie a accès à la Cour que les principes généraux d'*estoppel*, de *forum prorogatum*, d'acquiescement ou d'erreur peuvent être invoqués au sujet de la portée de la compétence *ratione personae* et *ratione materiae*, compte tenu du fait que le champ de la compétence de la Cour, contrairement à la question de l'accès à celle-ci, est soumis au consentement des parties, comme il est indiqué à l'article 36 du Statut.

4.24. En l'espèce, la RFY, qui n'était ni partie au Statut de la Cour ni partie à un traité en vigueur au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, ne pouvait en conséquence pas se présenter devant la Cour en 1996 et, comme le dit M. Thirlway, ni l'*estoppel*, ni une erreur, ni même en définitive le *forum prorogatum* ne pouvaient remédier à ce défaut de compétence ou à ce vice procédural.

4.25. Au cas où la Cour ne suivrait *pas* le raisonnement que je viens d'exposer, je vais maintenant montrer que, même si on applique les règles générales relatives à l'erreur, la RFY ne serait toujours pas empêchée de demander la révision.

V. L'ERREUR NE FAIT PAS OBSTACLE À LA DEMANDE DE REVISION DE LA RFY

4.26. La Bosnie-Herzégovine fait valoir que c'est la RFY qui, par sa propre faute, a commis une erreur en revendiquant l'identité de l'ex-Yougoslavie et que, pour cette raison, elle devrait être aujourd'hui dans l'incapacité de prétendre le contraire⁵⁴.

⁵³ G. Scharzenberger, «International Law as applied by international courts and tribunals», vol. IV, p. 434.

⁵⁴ CR 2002/41, par. 14 (Pellet).

4.27. Or permettez-moi de vous rappeler, comme l'a déjà fait mon collègue ce matin⁵⁵, que c'est la Cour qui a déclaré en 1993 au sujet de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la RFY que la solution trouvée par les organes de l'ONU «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques»⁵⁶ et que certains autres membres de la Cour ont même insisté davantage sur les incertitudes juridiques dont cette décision fait preuve⁵⁷.

4.28. Du reste, si l'on lit le compte rendu des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution 777 du Conseil de sécurité et de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, on constate avec étonnement qu'un nombre considérable d'Etats, dont la Chine⁵⁸, la Roumanie⁵⁹, la Fédération de Russie⁶⁰, la Tanzanie⁶¹, la Zambie⁶² et le Zimbabwe⁶³, ont déclaré que la RFY était toujours Membre de l'Organisation des Nations Unies malgré lesdites décisions.

4.29. En outre — et là encore ce point a déjà été démontré par mes collègues — la Bosnie-Herzégovine avait elle-même au cours d'une instance devant cette Cour adopté pour position que la RFY était restée Membre de l'Organisation des Nations Unies pour soutenir que la RFY avait violé le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies⁶⁴. Je trouve donc plutôt surprenant que le conseil de la Bosnie-Herzégovine déclare aujourd'hui que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas pris position sur la question de savoir si la RFY avait ou non conservé son statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il semble au contraire que la

⁵⁵ CR 2002/42 (Varady).

⁵⁶ *C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18.

⁵⁷ R. Higgins, «The New United Nations and former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69 (1993), p. 479; affaire relative à *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni)*, ordonnance du 2 juin 1999, opinion individuelle de Mme Higgins, par. 21.

⁵⁸ S/PV.3116, p. 14.

⁵⁹ A/47/PV.7, p. 192: «Nous apprécions le fait que la résolution ne prévoit ni la suspension de la Yougoslavie ni son exclusion des Nations Unies.»

⁶⁰ S/PV.3116, p. 3.

⁶¹ A/47/PV.7, p. 176, la Tanzanie a déclaré que «les entités qui sont restées n'ont pas été tenues de faire une nouvelle demande et leur existence n'a jamais été mise en cause».

⁶² A/47/PV.7, p. 172.

⁶³ A/47/PV.7, p. 163, le Zimbabwe a qualifié la Serbie/Monténégro de «partie restante».

⁶⁴ Requête de la Bosnie-Herzégovine, par. 135.

Bosnie-Herzégovine avait — du moins pour les besoins de notre affaire — commis la même erreur, lorsqu'elle a affirmé que la RFY avait violé le paragraphe 4 de l'article 2 — l'erreur même qui aujourd'hui, selon la Bosnie-Herzégovine, devrait faire obstacle à la demande en révision de la RFY⁶⁵.

4.30. Par ailleurs, j'ai déjà démontré lors de mon intervention précédente — en m'appuyant sur la jurisprudence de la Cour en l'affaire du *Temple de Préh Vihéar* — qu'un Etat ne peut pas, en commettant simplement une erreur, accepter la compétence de la Cour dès lors que cette erreur porte sur une prescription juridique fondamentale⁶⁶. La Bosnie-Herzégovine tente d'écarter cet argument en se référant à l'arrêt de 1962 rendu sur le fond de la même affaire⁶⁷.

4.31. Certes, je n'ai pas cité cette décision — mais c'était délibéré. Pourquoi ? Parce que ladite décision porte sur le fond, alors que c'est l'arrêt de 1961 qui vise plus particulièrement les questions de compétence. En outre, ce même arrêt de 1961 traite expressément de la question des erreurs portant sur des éléments fondamentaux qui sont indépendantes de la volonté des parties. Cela signifie en d'autres termes qu'un Etat qui en 1996 n'était pas partie au Statut, comme la RFY, ne peut en faisant simplement une erreur donner compétence à la Cour.

4.32. Enfin, j'ai déjà démontré qu'il était loin d'être évident — et c'est un euphémisme — que la RFY avait tort au moment où elle a prétendu avoir continué à avoir la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'avait l'ex-Yougoslavie et être identique à l'ex-Yougoslavie. En outre, on ne saurait forcer un Etat souverain à renoncer à ce qui était selon nous une thèse légitime fondée sur la continuité de la personnalité juridique.

4.33. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vais à présent démontrer dans la partie suivante que même si la Cour admet que le principe de l'*estoppel* peut entrer en jeu dans une procédure de révision ou lorsque l'accès à la Cour est en question, ce qui n'est pas le cas, les conditions d'application propres à ce principe ne sont pas remplies en l'espèce.

⁶⁵ CR 2002/41, par. 14 (Pellet).

⁶⁶ CR 2002/40, par. 5.32-5.33.

⁶⁷ CR 2002/41, par. 17 (Pellet).

VI. MÊME SI L'ON ADMET QUE LE PRINCIPE DE L'ESTOPPEL S'APPLIQUE PEUT-ÊTRE, CE QUI N'EST PAS LE CAS, IL NE FAIT NÉANMOINS PAS OBSTACLE À CE QUE LA RFY DEMANDE REVISION PUISQUE LES CONDITIONS DE SON APPLICATION NE SONT PAS REMPLIES

4.34. Signalons toutefois d'emblée qu'à cet égard la Bosnie-Herzégovine a reconnu elle-même dans ses observations écrites qu'en ce qui concerne la demande en revision de la Yougoslavie, il n'y a pas lieu de se reporter à la doctrine de l'*estoppel*⁶⁸.

4.35. Quoi qu'il en soit, les conditions d'application du principe de l'*estoppel* ne sont pas remplies. Comme la Cour l'a déjà dit en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*⁶⁹ et répété en l'affaire des *Activités militaires* :

«l'*estoppel* peut être inféré d'un comportement, de déclarations, etc., d'un Etat qui n'aurait pas seulement attesté d'une manière claire et constante l'acceptation par cet Etat d'un régime particulier, mais aurait également amené un autre ou d'autres Etats, se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur *détriment* ou à *subir un préjudice*»⁷⁰.

4.36. Or, il faut constater que la Bosnie-Herzégovine n'a pas démontré en quoi elle a modifié sa position à son *détriment*, ni qu'elle a *subi un préjudice* du fait du comportement de la République fédérale de Yougoslavie.

— En premier lieu, la position constamment adoptée jusqu'à aujourd'hui par la Bosnie-Herzégovine était que la RFY ne pouvait assurer et n'a pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie et que la RFY n'était plutôt qu'un simple successeur de l'ex-Yougoslavie.

— En second lieu, la RFY avait constamment fait valoir, non seulement devant la Cour mais aussi à l'extérieur, qu'elle avait assuré la continuité de l'identité de l'ex-Yougoslavie, ce qui a permis de conclure qu'elle était toujours partie à des traités, jusqu'à ce que soit connu le fait nouveau qui est à l'origine de la présente demande en revision. Cette affirmation de la RFY n'a pourtant pas contraint la Bosnie-Herzégovine à modifier sa position à son *détriment*, ni causé un préjudice à celle-ci — bien au contraire.

⁶⁸ Observations écrites de la Bosnie-Herzégovine, par. 4.14.

⁶⁹ *C.I.J. Recueil 1969*, p. 26, par. 30.

⁷⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 414-415, par. 51; les italiques sont de nous.

4.37. En effet, si elle n'avait pas, comme elle l'a fait, adopté cette position pour les besoins de l'instance devant la Cour⁷¹, la Bosnie-Herzégovine aurait dû

— démontrer tout d'abord qu'une instance peut être introduite devant la Cour contre un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies ni par conséquent partie au Statut de la Cour, et

— démontrer en outre soit que la RFY avait succédé automatiquement à la convention sur le génocide, soit que la note officielle du 27 avril 1992 émanant de la RFY pouvait être considérée comme une notification de succession valable et effective.

4.38. Pour ces raisons, l'impression que l'on retirait auparavant des faits pertinents, loin de *défavoriser* la Bosnie-Herzégovine, lui a permis au contraire d'étayer sa propre position juridique.

4.39. Par ailleurs, comme la Bosnie-Herzégovine l'a reconnu elle-même dans ses observations⁷² et comme la Cour l'a dit en l'affaire des *Activités militaires*⁷³, l'*estoppel* découle en droit international du principe général de bonne foi. Or, comme il a déjà été démontré dans notre requête⁷⁴, la RFY n'était pas de mauvaise foi quand elle a prétendu être identique à l'ex-Yougoslavie, étant entendu que la solution adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies — comme l'a dit la Cour, et permettez-moi de le rappeler —

— ne laissait pas de susciter des difficultés juridiques⁷⁵ et qu'au demeurant

— plusieurs organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, avaient pris des mesures qui pouvaient être interprétées comme favorables à l'idée qu'il y avait identité entre l'ex-Yougoslavie et la RFY.

4.40. La Bosnie-Herzégovine ne peut pas non plus à cet égard se fonder sur la décision du 11 juillet 1996, dans laquelle la Cour a bel et bien relevé qu'il n'était pas contesté que la Yougoslavie était partie à la convention sur le génocide, car — comme l'a déjà démontré mon collègue, M. Varady — cet arrêt était lui-même fondé sur l'idée qu'il y avait continuité de

⁷¹ Voir observations écrites de la Bosnie-Herzégovine, par. 4.16-4.17.

⁷² Observations écrites de la Bosnie-Herzégovine, par. 4.15.

⁷³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 414-415, par. 51.

⁷⁴ Voir en particulier les paragraphes 34-35.

⁷⁵ C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18.

l'identité. De surcroît, comme l'a déclaré M. Weeramantry dans une précédente décision de la Cour, «une revision implique [*nécessairement*] un remaniement ou une modification de l'arrêt»⁷⁶, si l'on tient compte du fait nouvellement découvert qui était inconnu de la Cour.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à la question de l'acquiescement.

VII. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE N'A PAS ACQUIESCÉ À LA JURIDICTION DE LA COUR

4.41. La Bosnie-Herzégovine a soutenu en outre que la compétence de la Cour peut être fondée sur le fait que la RFY y a acquiescé⁷⁷. Cette affirmation ne saurait cependant être admise, puisque la Cour a jugé qu'elle ne pouvait retenir aucune des bases supplémentaires de compétence invoquées⁷⁸ et puisque cette conclusion a été acceptée par la Bosnie-Herzégovine elle-même dans ses observations écrites : «Pour l'heure, la Bosnie-Herzégovine n'a nullement l'intention de remettre en cause ces conclusions.»⁷⁹

4.42. En outre, comme il a été démontré, l'arrêt du 11 juillet 1996 n'était, et ne pouvait être, fondé que sur la supposition selon laquelle la RFY était Membre des Nations Unies, partie au Statut de la Cour et également liée par l'article IX de la convention sur le génocide du fait de son identité avec l'ex-Yougoslavie — supposition qui s'est cependant révélée erronée, après coup, et qui a donné lieu à notre requête en revision. De fait, après avoir examiné différentes autres bases de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine⁸⁰, y compris la notion d'acquiescement, la Cour conclut⁸¹ — et il convient de le rappeler encore — qu'elle «ne p[ouvait] retenir *aucune* des bases

⁷⁶ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 320, opinion dissidente de M. Weeramantry; les italiques sont de nous.

⁷⁷ CR 2002/41, par. 60 et suiv. (Pellet).

⁷⁸ C.I.J. Recueil 1996, p. 621, par. 41.

⁷⁹ Observations écrites de la Bosnie-Herzégovine, par. 4.31.

⁸⁰ C.I.J. Recueil 1996, p. 619 et suiv., par. 37 et suiv.

⁸¹ *Ibid.*, p. 621, par. 40.

supplémentaires de compétence invoquées par le demandeur»⁸². En conséquence, la Cour a jugé en 1996 qu'elle «n'[était] compétente pour connaître de l'affaire que sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide»⁸³.

La RFY estime donc pour ces raisons que la question de l'acquiescement a déjà été définitivement réglée par l'arrêt rendu par la Cour en 1996.

4.43. Si la Cour devait, cependant, en juger autrement, nous pensons que la question ne relèverait pas de la phase actuelle de la procédure, qui porte sur la recevabilité de la demande de revision, mais qu'elle devrait plutôt être examinée à un stade ultérieur, après que la Cour aura décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 du Statut, que la demande est recevable.

4.44. A cet égard, la Bosnie-Herzégovine propose que la Cour, si elle jugeait que les exigences de l'article 61 sont satisfaites — et elles le sont, selon nous — décide immédiatement si sa compétence pourrait être fondée sur d'autres bases⁸⁴.

4.45. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 61 du Statut de la Cour dispose expressément que la procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la demande recevable. La proposition de la Bosnie-Herzégovine est donc contraire à l'économie même de l'article 61 et peut, pour cette seule raison, être écartée. De plus, lorsque la procédure de revision sera ouverte conformément au paragraphe 2 de l'article 61, d'épineuses questions de droit devront être examinées tant par les Parties que par la Cour, notamment celle de la succession automatique à l'égard de la convention sur le génocide. C'est pourquoi nous vous prions respectueusement de trouver irrecevable une telle démarche de la Bosnie-Herzégovine, vu le libellé péremptoire, la structure et l'objet du paragraphe 2 de l'article 61 du Statut.

4.46. Dans l'éventualité, toutefois, où la Cour ne suivrait pas cette voie et déciderait de traiter cette question dès maintenant, la RFY s'attachera maintenant à démontrer qu'elle n'a en fait jamais acquiescé à la compétence de la Cour d'une manière qui puisse être retenue contre elle. Encore une fois, cela s'explique par le fait que la démarche de la RFY était en tous points et

⁸² *Ibid.*, p. 621, par. 41 (les italiques sont de nous).

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ CR 2002/41, par. 46 (Pellet).

clairement motivée par l'idée de son identité avec l'ex-Yougoslavie et qu'en conséquence, elle ne pourrait être considérée comme liée par les traités auxquels avait adhéré l'ex-Yougoslavie qu'en raison de cette supposition, qui s'est maintenant révélée fausse.

4.47. D'ailleurs, la Cour elle-même a souvent fait explicitement référence à la déclaration yougoslave du 27 avril 1992 qui, comme nous le savons, reposait aussi sur l'idée de continuité; la Bosnie-Herzégovine était ainsi avertie du fait que l'idée d'identité était en réalité au cœur même de la compétence de la Cour, dont elle constituait le seul fondement.

4.48. Nous en voulons également pour preuve que la RFY a retiré ses demandes reconventionnelles lorsque les faits nouveaux à l'origine de la demande de révision furent connus, car il devenait dès lors évident que la Cour ne pouvait plus exercer sa compétence à l'égard de la RFY, puisque celle-ci n'avait pas accès à la Cour en vertu de l'article 35 du Statut et que la RFY n'était en outre pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi avant de conclure d'aborder la question de savoir si la compétence de l'auguste Cour peut être fondée sur le principe du *forum prorogatum*. Elle ne peut l'être.

VIII. LA COMPÉTENCE DE LA COUR NE PEUT ÊTRE FONDÉE SUR LE PRINCIPE DU *FORUM PROROGATUM*

4.49. La Bosnie-Herzégovine soutient à cet égard que par ses déclarations devant la Cour, la RFY a implicitement accepté la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide. Or, pour quatre raisons, dont chacune est à elle seule suffisante, on ne saurait conclure qu'à l'inconsistance de cet argument.

4.50. Premièrement, la RFY n'a jamais indiqué de façon catégorique qu'elle acceptait la compétence de la Cour. La Cour a constamment dit — à partir de sa décision en l'affaire du *Détroit de Corfou*⁸⁵ — que pour que la Cour soit compétente à son égard en vertu du principe du *forum prorogatum*, un Etat devait avoir volontairement et indiscutablement accepté cette

⁸⁵ *Détroit de Corfou, exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 27.*

compétence au cours de la procédure. Cela, la RFY ne l'a jamais fait. En fait, c'est la Cour qui a dit dans la phase précédente de la procédure en la présente espèce que «la Yougoslavie a constamment contesté la compétence de la Cour — que ce soit sur la base de la convention sur le génocide ou sur toute autre base»⁸⁶.

C'est pour ce motif que la Cour a rejeté le principe du *forum prorogatum* comme base additionnelle de compétence dans son arrêt de 1996⁸⁷. Après le prononcé de cet arrêt, la RFY n'a eu d'autre choix que de prendre position sur le fond de l'affaire, même si la position de la RFY au sujet de la compétence de la Cour n'avait pas changé.

4.51. Deuxièmement, les demandes reconventionnelles de la RFY n'ont été présentées qu'après le prononcé de l'arrêt de la Cour en 1996 affirmant sa compétence. Cette affirmation, nous l'avons déjà montré, était cependant fondée sur l'identité présumée de la RFY et de l'ex-Yougoslavie. Dès que des faits nouveaux ont été révélés, prouvant que cette présomption était erronée, l'affaire était ouverte à revision, et ce résultat ne saurait être contourné au motif que la RFY elle-même s'était antérieurement fiée à cet arrêt, ce qu'au demeurant elle n'avait d'autre choix que de faire.

4.52. En outre, à supposer même — ce qui n'est pas le cas — que la RFY eût acquiescé à l'exercice de la compétence de la Cour, les conditions nécessaires à cet exercice n'auraient toujours pas été réunies. Il y a en effet — ainsi que nous l'avons déjà indiqué — certaines conditions minimales à remplir pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard d'un Etat qui n'est pas partie au Statut et qui n'a pas été invité non plus par le Conseil de sécurité à se présenter devant la Cour en vertu de la résolution 9 (1946). L'argument de la Bosnie-Herzégovine, si on le prend au sérieux, conduirait à permettre aux Etats de passer outre aux prescriptions les plus fondamentales de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour en ce qui concerne l'accès des Etats à la Cour, éventualité que n'envisagent certes ni le Statut, ni la Charte.

⁸⁶ C.I.J. Recueil 1996, p. 621; voir aussi la phase de la procédure relative aux exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1993, p. 341-342.

⁸⁷ C.I.J. Recueil 1996, p. 620-621.

4.53. Enfin, l'argument que fait valoir la Bosnie-Herzégovine est, une fois de plus, contraire à la structure même de l'article 61. A ce stade de la procédure, la seule question que nous examinons est de savoir si la demande de revision est recevable. Nous croyons qu'elle l'est. Ce n'est que passé cette étape que la Cour pourra se demander si d'autres bases existent pour sa compétence. De ce point de vue, la situation est analogue à la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut peut s'appliquer en l'espèce — ce à quoi nous répondons par la négative — question qui ne pourra être correctement examinée que lorsque la procédure de revision sera ouverte.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, pour les raisons que j'ai expliquées, nous croyons que les arguments reposant sur la notion de *forum prorogatum* doivent être également rejetés.

CONCLUSIONS

5.1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, permettez-moi de vous présenter nos conclusions. La revision constitue un recours exceptionnel. Ce n'est que dans des cas particulièrement inhabituels, qui échappent à toute classification, qu'une telle hypothèse peut être envisagée. Tel est le cas en l'espèce. La dissolution de l'ex-Yougoslavie n'a suivi aucun modèle, ni aucun schéma préétabli. Elle a débouché sur plus de controverses que de situations bien claires. L'un des principaux dilemmes engendrés par cette dissolution résidait dans la question de savoir si la RFY assurait la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie, ou bien si elle devait être considérée comme l'un des Etats nouvellement indépendants successeurs de l'ex-Yougoslavie.

Dans la première hypothèse, la RFY aurait assuré la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qui était auparavant celle de la Yougoslavie, et elle serait demeurée liée par les traités ratifiés par cette dernière. Dans la seconde hypothèse, la RFY ne pouvait devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'en demandant son admission en tant que nouveau Membre. De même, toujours dans cette seconde hypothèse, la RFY ne pouvait devenir liée par des traités qu'à la suite de formalités conventionnelles de sa part. Certes, la théorie de la succession automatique aurait également pu être invoquée, mais la Cour a explicitement choisi de ne pas s'appuyer sur cette théorie.

5.2. Nous avons démontré que ni la déclaration, ni la note du 27 avril 1992 ne constituaient des formalités conventionnelles. En effet, ces deux documents ne tentaient pas de *créer* des obligations mais exprimaient plutôt une manière de concevoir la dissolution de l'ex-Yougoslavie, en indiquant que la RFY n'était rien d'autre que l'ex-Yougoslavie — ce qui entraînait bien évidemment qu'elle en assumait les mêmes obligations. Cette manière de voir devait également être confirmée par le fait que le dépositaire ne traita jamais les documents en question comme des formalités conventionnelles. La lettre du conseiller juridique en date du 8 décembre 2000 ne considère de toute évidence ni la déclaration ni la note comme des formalités conventionnelles. La RFY y est au contraire invitée à entreprendre de telles formalités dans le cas où elle souhaiterait demeurer liée par les traités concernés. Cette invitation couvrait explicitement la convention sur le génocide.

5.3. Il est clair que l'arrêt du 11 juillet 1996 ne pouvait que s'appuyer sur la première hypothèse, celle selon laquelle la RFY aurait assuré la continuité de la personnalité et de la qualité de partie aux traités de l'ex-Yougoslavie. Si la Cour avait adopté la seconde hypothèse, elle aurait dû établir dans quelle mesure la RFY était *devenue* liée par la convention sur le génocide. Cela n'a pas été établi. Au lieu de quoi, considérant comme un fait acquis qu'il y avait continuité de la personnalité, la Cour en a conclu que la RFY *demeurait* liée par l'article IX de la convention sur le génocide. (Parallèlement, la Cour, suivant en cela le principe de la succession des Etats, a estimé que la Bosnie-Herzégovine était *devenue* liée par la convention⁸⁸.)

Le dépositaire a apporté des arguments en faveur de cette façon de voir. Jusqu'au 1^{er} novembre 2000, la «Yougoslavie» figurait sur la liste des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies depuis 1945, ainsi que sur celle des parties initiales au Statut. Elle figurait en outre sur la liste des parties à la convention sur le génocide depuis 1950. Le postulat selon lequel il y aurait eu continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie constituait le seul élément associant la RFY au statut des Etats considérés comme étant devenus parties à la convention sur le génocide par ratification en 1950.

⁸⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 611, par. 20.

5.4. Il est clair aujourd'hui que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie, mais tel n'était pas le cas avant le 1^{er} novembre 2000. La lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 explique, et ce de manière parfaitement claire, que, avant le 1^{er} novembre 2000, la RFY n'était pas considérée comme l'un des Etats nouvellement indépendants ayant succédé à l'ex-Yougoslavie. Au lieu de quoi, c'est très précisément l'admission de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 qui a été à l'origine de cette nouvelle interprétation. C'est à la lumière de son admission à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 que la RFY a été perçue comme un «Etat nouvellement indépendant»; c'est à partir de ce point que le depositaire a commencé à traiter la RFY comme un «Etat nouvellement indépendant» qui n'assurait pas la continuité de la qualité de partie à des traités d'un autre sujet de droit international, et devait de ce fait entreprendre des formalités conventionnelles particulières si elle souhaitait être liée par des traités.

5.5. Ainsi que l'a indiqué le conseiller juridique : «compte tenu des circonstances de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, il serait approprié que le depositaire des traités considère la République fédérale de Yougoslavie comme un Etat nouvellement indépendant»⁸⁹.

5.6. Ainsi que l'a clairement confirmé le conseiller juridique, c'est l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 qui a fait apparaître la réalité des faits. C'est cela qui a constitué un tournant dans la manière de voir cette situation. Même le depositaire, qui était le premier concerné et le mieux qualifié pour évaluer et observer la qualité de partie à des traités ou de continuité de la qualité de partie à des traités, n'était pas disposé à adopter un point définitif avant le 1^{er} novembre 2000, date à laquelle il a pris position «compte tenu» de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000. Tirant ses conclusions de ces faits nouvellement découverts, le conseiller juridique a invité la RFY à procéder à des formalités conventionnelles, notamment à l'égard de la convention sur le génocide.

Depuis son admission à l'Organisation des Nations Unies, et à la lumière de cette admission, la RFY est traitée comme un Etat nouvellement indépendant.

⁸⁹ Lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

5.7. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, ce que nous avons devant nous ici milite très clairement en faveur d'une révision. Un changement radical s'est opéré à l'égard des fondements sur lesquels repose l'arrêt de 1996. Ce changement ne relève pas du droit ou de déductions de nature juridique. La RFY ne remet pas en question le raisonnement juridique de la Cour. Le changement en question concerne les éléments de fait, tels qu'ils pouvaient être perçus à l'époque et tels qu'ils le furent, à partir desquels la Cour s'est prononcée sur la question de la compétence.

La compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY reposait sur le postulat que, à la suite de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, la RFY avait assuré la continuité de la personnalité et de la qualité de partie à des traités de l'ex-Yougoslavie. La conclusion en droit selon laquelle la Cour était compétente ne reposait que sur ce postulat.

5.8. Il est clair aujourd'hui que la RFY n'assurait pas la continuité de l'ex-Yougoslavie et ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide. Cette hypothèse centrale, sur laquelle reposait la compétence, a été infirmée. Ce n'est pas le raisonnement juridique qui est ici en question, car, sur la base de ce qui, en 1996, était considéré comme un fait acquis, aucune autre conclusion n'était possible au plan juridique. La RFY prie respectueusement la Cour de considérer que les faits nouvellement établis conduisent à une nouvelle conclusion en droit, qui reste encore à formuler — et qui ne pourra l'être qu'une fois ouverte la procédure en révision.

Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, je vais à présent, et avec votre permission, vous soumettre nos conclusions.

CONCLUSIONS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YUGOSLAVIE

Pour les motifs énoncés dans sa demande du 23 avril 2001 et dans ses plaidoiries lors de la procédure orale tenue du 4 au 7 novembre 2002, la République fédérale de Yougoslavie prie respectueusement la Cour de *dire et juger* :

- qu'il y a eu découverte de faits de nature à donner ouverture à la révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 conformément à l'article 61 du Statut de la Cour; et
- que la demande en révision de la République fédérale de Yougoslavie est de ce fait recevable.

Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, je voudrais, pour conclure cet exposé, vous dire quel honneur exceptionnel et quel grand privilège cela a été pour moi de paraître devant la Cour. J'apprécie vivement cet honneur et ce privilège, ainsi que l'attention que vous m'avez accordée. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent. Ceci met un terme au second tour de plaidoiries de la République fédérale de Yougoslavie. La Cour a pris note des conclusions finales de la République fédérale de Yougoslavie. Elle se réunira à nouveau demain à 10 heures pour le deuxième tour de plaidoiries de la Bosnie-Herzégovine.

L'audience est levée à 12 h 5.
